

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 435.1 et R. 435.2.1 à R. 435.2.4 ;
Vu l'arrêté interministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;
Vu les propositions formulées par M. le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 28 mars 2022 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

La commission technique départementale de la pêche, prévue par le décret du 28 août 1987 susvisé est composée ainsi qu'il suit :

- Président : le préfet de l'Ariège ou son représentant,
- Membres :
 - le directeur départemental des territoires de l'Ariège ou son représentant,
 - le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège ou son représentant,
 - le délégué interrégional sud-ouest de l'Office français de la biodiversité ou son représentant,
 - M. Jean-Pierre DIMON, président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique ou son représentant,
 - M. Thierry TORRES, trésorier de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique,
 - M. Jean-Louis SEGUÉLAS, 1^{er} vice-président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique,
 - M. Jean-Luc SERVAT, 2^{ème} vice-président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 2 :

Les membres de la commission technique départementale de la pêche sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 7 juin 2016 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 30 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Stéphane DONNOT